

République Française
Commune de Remigny
71150 Remigny

Département
Saône et Loire
Arrondissement
Chalon sur Saône

Canton
Chagny

ARRETE DU MAIRE
N°24-2025

**ARRETE PORTANT PERMIS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
(Pose d'un échafaudage rue du Bourg / impasse des Cognassiers REMIGNY)**

Le maire de la commune de REMIGNY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6-1,

Vu le code de la voirie routière, **Vu** le Code de la Route, **Vu** l'arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 sur la signalisation routière modifier par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1-huitième partie-signalisation temporaire,

Vu la demande en date du 20 octobre 2025 de la Sarl **CHAPUIS Couvertures**, 33 avenue du général Leclerc 71150 CHAGNY représentée par Monsieur **Sébastien DOUBLET**, sollicitant l'autorisation d'installer un échafaudage à hauteur de l'immeuble situé à l'angle de la rue du Bourg et de la cour des Hortensias à REMIGNY, afin d'y effectuer à compter du 21 octobre 2025, des travaux de couverture et de zinguerie, en occupant temporairement le domaine public,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

ARRETE :

Article 1^{er} : A partir du 21 octobre 2025 jusqu'au 28 octobre 2025, le demandeur est autorisé à procéder à la pose d'un échafaudage, à hauteur du bâtiment situé à l'angle de la rue du Bourg et de l'impasse des Cognassiers. Cette installation devra être conforme à la législation en vigueur.

Article 2 : Le stationnement de véhicules de chantier sera interdit dans le rue du Bourg (RD 62). La circulation des piétons sur le trottoir à hauteur de l'échafaudage sera interdite. La signalisation du chantier sera à la charge du demandeur et pourra être complétée par les services techniques de la municipalité si besoin. La borne matérialisant l'écuse sera momentanément retirée par la municipalité.

La circulation sera limitée à 30 km/h à hauteur du chantier.

Article 3 : En raison de la présence d'une église à hauteur de l'échafaudage, la signalisation mise en place par le demandeur du chantier devra maintenir l'alternat de circulation dans l'écuse.

En raison de l'extinction de l'éclairage public à 23 heures, une signalisation lumineuse du chantier devra être mise en place.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, la chaussée devra être nettoyée de tous gravats ou autres matériaux. En cas de détérioration, les travaux de remise en état des lieux seront réalisés par le demandeur.

Article 5 : La commune de REMIGNY et Monsieur le commandant de la brigade de proximité de CHAGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie : COB Chagny – DRI Chagny – SDIS Chalon

Fait à REMIGNY, le 20/10/2025

Le maire

Pierre PAYEBIEN

